

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-135

R-4213-2022

21 novembre 2022

PRÉSENTS :

Esther Falardeau

Louise Rozon

Simon Turmel

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

Décision procédurale – Avis aux personnes intéressées

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2023

1. DEMANDE

[1] Le 11 novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2023 (la Demande)² ainsi que certaines pièces à son soutien.

[2] Énergir propose à la Régie de traiter le présent dossier en deux phases. La phase 1 serait consacrée à l'examen des propositions contenues aux pièces B-0005 et B-0006, soit :

- L'examen de la demande d'approbation, à compter du 1^{er} mars 2023, des modifications suivantes à la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau pour les marchés visés :
 - a. Réduction de 40 à 20 ans de la période considérée pour la projection des volumes et des revenus, et
 - b. Élimination à la 21^{ème} année du nombre de clients, des coûts marginaux de prestation de services de long terme et des coûts relatifs au réinvestissement des compteurs;
- L'examen du suivi demandé au paragraphe 194 de la décision D-2022-098.

[3] La phase 2, dont la preuve serait déposée en deux temps au printemps 2023, serait consacrée à l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement et de fixer les *Conditions de service et Tarif* applicables au 1^{er} octobre 2023.

[4] Dans la présente décision, la Régie détermine la procédure et fixe un premier échéancier pour le traitement de la phase 1 de la Demande.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0001](#).

2. PROCÉDURE

[5] **La Régie accepte de procéder à l'examen de la Demande en deux phases, tel que proposé par Énergir. Elle prend acte du dépôt de la preuve relative à la phase 2 en deux temps au printemps 2023.**

2.1 AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

[6] **La Régie demande à Énergir de publier l'avis aux personnes intéressées joint à la présente décision, dans les meilleurs délais, sur son site internet et l'invite à le publier sur les réseaux sociaux qu'elle juge appropriés.**

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION

[7] Conformément aux articles 25 et 26 de la Loi, la Régie entend procéder à l'examen du présent dossier par la tenue d'une audience publique pour les deux phases.

[8] Considérant le calendrier fixé à la section 3 de la présente décision, la Régie reconnaît d'emblée comme intervenants au présent dossier les intervenants du dossier R-4151-2021 et ceux du dossier R-4177-2021 portant sur l'établissement des tarifs 2021-2022 et 2022-2023 respectivement, soit l'Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ), l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), l'Association Hôtellerie Québec et l'Association Restauration Québec (AHQ-ARQ), la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI), le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME), Option consommateurs (OC), le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ), Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

[9] La Régie demande aux intervenants de confirmer leur participation à la phase 1 du présent dossier **au plus tard le 30 novembre 2022 à 12 h.**

[10] Toute autre personne intéressée désirant participer à la phase 1 doit en informer la Régie **au plus tard le 30 novembre 2022 à 12 h.**

[11] Aux fins de l'examen de la phase 1, la Régie fixe une enveloppe globale maximale de 7 000 \$, avant taxes, par intervenant et par personne intéressée, sous réserve du jugement qu'elle portera sur le caractère raisonnable des frais réclamés et sur l'utilité de la participation, en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2020*³.

[12] Considérant que la preuve relative à la phase 2 sera déposée ultérieurement, les sujets d'intervention ainsi que les budgets de participation relatifs à cette phase devront être déposés par les intervenants reconnus à la suite des instructions qui seront données par la Régie. Les autres personnes intéressées désirant participer à la phase 2 du dossier devront déposer une demande d'intervention conformément à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement), à une date qui sera fixée ultérieurement par la Régie.

[13] Aussi, conformément à l'article 21 du Règlement, toute personne qui ne souhaite pas participer à l'audience de la phase 1 peut déposer à la Régie des commentaires écrits **au plus tard le 13 janvier 2023 à 12 h.**

³ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

3. ÉCHÉANCIER

[14] Pour le traitement de la phase 1 de la Demande, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 30 novembre 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la confirmation de la participation des intervenants et des personnes intéressées relatives à la phase 1 du présent dossier
Le 12 décembre 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements à Énergir
Le 22 décembre 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux demandes de renseignements
Le 13 janvier 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des personnes intéressées
Les 24 et 25 janvier 2023	Audience

[15] La Régie établira ultérieurement les prochaines étapes pour le traitement de la phase 2 du présent dossier.

[12] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'ACEFQ, à l'ACIG, à l'AHQ-ARQ, à la FCEI, au GRAME, à OC, au ROEÉ et à SÉ-AQLPA;

DEMANDE à Énergir de publier l'avis aux personnes intéressées joint à la présente décision, dans les meilleurs délais, sur son site internet et l'invite à le publier sur les réseaux sociaux qu'elle juge appropriés;

FIXE l'échéancier de la phase 1 du présent dossier, tel que décrit à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux participants et aux personnes intéressées :

- Déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- Transmettre leurs données chiffrées en format Excel, avec formules.

Esther Falardeau
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Énergir, s.e.c. représentée par M^e Vincent Locas.

Avis aux personnes intéressées

Régie de l'énergie

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2023
(Dossier R-4213-2022)*

La Régie de l'énergie (la **Régie**) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Énergir, s.e.c. (**Énergir**) relative à l'établissement de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2023.

Le 11 novembre dernier, au soutien de sa demande, Énergir a déposé certaines pièces relatives à la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau de certains marchés ainsi qu'à un suivi traitant des garanties pour les projets d'extension de réseau possédant des caractéristiques particulières. Elle complétera le dépôt des autres pièces du dossier permettant d'approuver le plan d'approvisionnement et de fixer les Conditions de service et Tarif au 1^{er} octobre 2023, au cours du printemps 2023.

Les demandes d'intervention

Conformément à la décision D-2022-135, la Régie reconnaît d'emblée comme intervenants au présent dossier les intervenants des dossiers R-4151-2021 et R-4177-2021 portant sur l'établissement des tarifs 2021-2022 et 2022-2023, respectivement.

La Régie demande aux intervenants et à toute autre personne intéressée de confirmer leur participation à la phase 1 du présent dossier **au plus tard le 30 novembre 2022 à 12 h.**

La demande d'Énergir, les documents afférents, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que la décision procédurale D-2022-135 peuvent être consultés sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca>.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie
Place Victoria
800, rue du Square-Victoria, 41e étage, bureau 4125, C.P. 001
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca

Québec 

www.regie-energie.qc.ca